



Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 06/06/2023

ID : 038-213801582-20230523-DEC20230523_3-DE



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20230523_3

Objet : Conclusion de protocole d'accord

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et référée, en première instance, appel et cassation et se constituer partie civile au nom de la commune, tant en première instance, que devant la juridiction d'appel et devant la Cour de Cassation et **de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;** » ;*

Considérant que par l'arrêté en date du 24 novembre 2021, la commune d'Eybens a délivré à l'association ARIST un permis de construire portant sur la réalisation d'un atelier en bois à destination d'accueil des personnes en situation d'handicap et d'enfants, ainsi que de la pratique de l'agriculture ;

Considérant qu'un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté précité a été introduit par les copropriétaires de la résidence Noé, situé au 41 avenue d'Echirrolles à Eybens (38320) ;

Considérant que à la suite des échanges entre les requérants, l'association pétitionnaire et la commune, un projet alternatif a pu être défini ; que ce projet a fait l'objet de demande de permis de construire n° 038 158 22 0 000 5 ;

Considérant que l'établissement de ce projet alternatif conduit l'ensemble des parties à la conclusion d'un protocole transactionnel comportant des concessions réciproques non financières ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le protocole d'accord avec l'association Arist et les copropriétaires de la résidence Noé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 23 mai 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :




Nicolas RICHARD